

COMMISSION DES INSTITUTIONS
PROJET DE LOI 86 : LOI SUR LA POLICE



MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES
POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC (A.P.P.Q.)

FÉVRIER 2000

Le mémoire qui suit résume la position de l'Association des policiers provinciaux du Québec sur le projet de loi 86 intitulé, Loi sur la police. L'Association compte profiter des auditions publiques qui seront tenues par la Commission des institutions afin d'élaborer sur les différents sujets soulevés par son mémoire ; par la même occasion, l'Association pourra répondre aux questions qui seront soulevées par les différents intervenants.

TITRE I : FORMATION

I- Les domaines de la pratique policière

L'Association des policiers provinciaux du Québec a toujours soutenu qu'il ne doit pas y avoir de scission entre les deux grandes fonctions d'un service de police soit la patrouille-gendarmerie et les enquêtes. Au soutien de cette position fondamentale, l'A.P.P.Q. a toujours argumenté que le travail de patrouilleur inclut, de par sa nature, un travail d'enquête. L'établissement d'une division entre les fonctions de patrouilleurs et d'enquêteurs aurait également comme conséquence de créer une division malsaine au sein du service qui aurait nécessairement comme conséquence de nuire au bon esprit de corps essentiel au sein du corps de police.

L'efficacité du corps de police serait également mise en péril, car les patrouilleurs auraient le sentiment de ne pas être impliqués dans aucune des phases d'une enquête. Or, l'implication des patrouilleurs est essentielle à la transmission des données pertinentes pour la poursuite de l'enquête.

L'Association est également d'avis qu'une division étanche entre le travail de patrouille et le travail d'enquête aurait des effets préjudiciables sur le plan de carrière du policier, particulièrement celui qui est embauché comme patrouilleur. L'Association estime qu'il est essentiel et souhaitable que « les policiers de la base », soit les patrouilleurs et les enquêteurs, puissent, selon des règles de sélection et de qualifications négociées par les associations policières et les services de police, passer de la patrouille à l'enquête et vice et versa.

En conséquence, la formation initiale d'un policier lui permettrait d'acquérir les compétences de base dans le domaine de la patrouille et des enquêtes et cette formation initiale devrait être nécessaire pour accéder à la formation en gestion policière.

2- Les plans de formation

La section II du chapitre I, qui porte sur les plans de formation des corps de police, doit également être précisée afin de clarifier que les règles de sélection des policiers qui veulent accéder au travail d'enquête, sont celles qui sont négociées entre le service de police et l'association représentant les intérêts des policiers. L'A.P.P.Q. estime que la Loi sur la police ne doit pas gérer les règles de sélection des candidats puisque ce domaine fait partie, depuis de nombreuses années, des sujets négociés entre l'Association et la Sûreté du Québec. Il y aurait donc lieu que l'article 4 du projet de Loi précise que les plans de formation professionnelle, établis par les directeurs des corps de police, le sont sous réserve des dispositions pouvant être contenues aux diverses conventions collectives ou contrats de travail applicables.

En résumé, l'Association estime qu'il est essentiel de ne pas dissocier le métier de patrouilleur et celui d'enquêteur et qu'en conséquence, la formation de base des policiers doit couvrir à la fois la patrouille et l'enquête. La Loi pourrait par ailleurs prévoir une mise à jour obligatoire des connaissances, lorsqu'un candidat est sélectionné, en vertu des règles prévues à la convention collective ou au contrat de travail, afin de devenir enquêteur attiré. Cette mise à jour obligatoire serait une amélioration sur la situation actuelle qui permet qu'un policier soit assigné à des enquêtes sans avoir reçu une formation qualifiante obligatoire.

Il est important de rappeler que l'Association estime devoir jouer un rôle important concernant la formation professionnelle de ses membres. Le fait que les règles de sélection des différents candidats policiers à des mutations ou promotions soient négociées par l'Association est d'ailleurs reconnu par l'article 8 e) de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec qui énonce ce qui suit :

« 8. Le Comité est chargé :

e) d'entendre et de discuter les recommandations de l'association reconnue relativement aux améliorations qui peuvent être apportées au Code de discipline et au système de mutations et de promotions, et de s'intéresser aux problèmes relatifs à un bon esprit de corps au sein de la Sûreté. »

La Loi devra donc tenir compte du rôle dévolu à l'Association sur ces questions fondamentales pour la carrière de ses membres; il y aura donc lieu de prévoir que l'établissement du plan de formation par le directeur du corps de police pourra se faire sous réserve des dispositions applicables du contrat de travail négocié par l'Association.

Quant à la question de la gestion policière, l'Association approuve l'idée d'une formation obligatoire pour accéder aux postes de gestion; cette formation doit cependant se limiter à des programmes de perfectionnement professionnel que les candidats devront suivre une fois qu'ils ont été sélectionnés selon les règles applicables au sein du corps de police. Il y aurait également lieu de clarifier quelles responsabilités de gestion nécessitent ce perfectionnement puisqu'une bonne partie des membres d'un corps de police peut être impliquée, à divers degrés, dans des activités de gestion. La Loi aurait avantage à être précisée sur cet aspect.

3. L'article 16 du projet de Loi

Par ailleurs, l'article 16 du projet de Loi devrait être modifié afin qu'il y soit précisé que l'école doit consulter les associations chargées de défendre les intérêts des policiers avant d'adopter, par règlement, les normes relatives à ses activités de formation professionnelle.

4. L'article 33 du projet de Loi

De même, l'article 33 du projet de Loi portant sur la composition de la commission de formation et de recherche devrait être modifié afin d'y prévoir que, des six personnes nommées par le ministre, trois devraient provenir des associations représentatives des policiers. Au même titre qu'il est important que les associations représentatives des policiers soient représentées au conseil d'administration de l'école, il est tout aussi essentiel qu'elles le soient au niveau de la Commission de formation et de recherche.

TITRE II - L'ORGANISATION POLICIÈRE

1. La Sûreté du Québec : un corps de police national!

La Sûreté du Québec offre depuis 130 ans des services de police dans toutes les régions du Québec. Elle a développé une expertise tant au niveau de la patrouille gendarmerie qu'au niveau des enquêtes spécialisées.

Puisque la SQ possède une riche expérience en matière de prestation des services policiers et de protection sur tout le territoire, et de par son caractère de police nationale, elle doit être en mesure d'offrir des services policiers adéquats lors de situations d'urgence, de désastres naturels ou industriels, ou pour tout autre besoin spécial (manifestation, blocage de routes, etc...)

Advenant une situation d'urgence qui nécessiterait un déploiement rapide d'une importante force policière, la SQ doit pouvoir, dans ces circonstances, mobiliser rapidement ses effectifs tout en s'assurant de maintenir un niveau suffisant de policiers dans les régions non touchées par la situation d'urgence. C'est pourquoi il est impératif que la SQ soit présente sur l'ensemble du territoire québécois.

Le projet de loi 86 reste muet sur le statut de la Sûreté du Québec. L'APPO croit que cette volonté gouvernementale de faire de la Sûreté du Québec un corps de police national doit être reflétée dans la loi et que les mandats nationaux devraient être clairement identifiés et définis.

L'Association estime qu'il est inconcevable de banaliser le rôle de la Sûreté du Québec tel que l'actuel projet de Loi le fait. À cet égard, il est essentiel que le premier article de la section portant sur la Sûreté du Québec débute par une disposition qui établit clairement et distinctement le statut de la Sûreté. À cet égard, à l'instar de ce qui est prévu à la Loi sur la Communauté Urbaine de Montréal et la Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada, un article introductif devrait se lire de la façon suivante :

« Un corps de police national, ayant compétence sur l'ensemble du territoire du Québec, est institué sous le nom de la Sûreté du Québec. »

À titre d'exemple, la Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada stipule à son article 3 ce qui suit :

« Est maintenu pour le Canada une force de police composée d'officiers et autres membres et appelée Gendarmerie Royale du Canada. »

De même, l'article 187 de la Loi sur la Communauté Urbaine de Montréal stipule ce qui suit :

« Un service de la communauté est institué sous le nom de Service de police de la Communauté Urbaine de Montréal. »

2. L'article 50 du projet de Loi

Quant à la compétence de la Sûreté du Québec, l'article 50 du projet de Loi doit être réécrit puisque la compétence de la Sûreté n'est pas limitée à la prévention des infractions mais inclut la mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir le crime, de même que de prévenir les infractions aux lois et aux règlements municipaux et d'en rechercher les auteurs.

Une telle rédaction aurait l'avantage de camper le statut de la Sûreté du Québec et de clarifier que ses membres ont juridiction sur l'ensemble du territoire et ce, que ce soit pour prévenir le crime, les infractions aux lois fédérales ou provinciales, de même qu'aux règlements adoptés par les autorités municipales. Cette clarification s'impose d'autant plus que le pouvoir des membres de la Sûreté d'appliquer les règlements municipaux a déjà fait l'objet de différentes contestations par différents intervenants. L'Association estime qu'il est essentiel de clarifier cette question d'autant plus que la Sûreté assure les services de police dans une grande quantité de municipalités.

3. L'article 51 du projet de Loi

Depuis le début des années 1990, on observe une lente, mais constante régression du territoire desservi par la Sûreté du Québec. L'introduction, dans les lois 145 et 77, d'une tarification pour les municipalités desservies par la SQ, dont le coût est établi en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU) et du critère de la population, a encouragé de nombreuses municipalités à se doter d'un corps de police ou à conclure une entente intermunicipale pour bénéficier de services policiers à moindre coût. L'équilibre que l'on observait au niveau de la répartition des effectifs et du partage de territoire entre les trois grands ensembles policiers, avant l'adoption de la loi 145, est depuis rompu.

En effet, la population desservie par la SQ a chuté de 26,7 % qu'elle était en 1991 à 20 % en 1999, alors que celle desservie par les corps de police municipaux a grimpé de 47,5% en 1991 à 54,5 % en 1998. Le SPCUM, de son côté, desservait en 1991, 25,8 % de la population contre 24,8% en 1998. En 1991, les effectifs policiers au Québec se répartissaient ainsi : 4243 effectifs SQ, 4435 effectifs SPCUM et 4560 pour les corps de police municipaux. En 1998, les effectifs de la SQ ne sont plus que de 3743, ceux du SPCUM de 4157, alors que ceux des corps policiers municipaux sont maintenant à 4853.

Cette tendance ira en s'accroissant puisque le gouvernement s'est engagé depuis 1996 dans une réforme sur la fiscalité municipale qui a conduit à la fusion de nombreuses municipalités. Résultat net : à ce jour, la SQ a perdu la desserte policière de plus de 35 municipalités. Ce phénomène ne pourra se résorber tant et aussi longtemps que le gouvernement n'aura pas établi sa

nouvelle carte municipale puisque la carte policière est définie en fonction de celle-ci.

L'APPO est d'avis, que dans sa forme actuelle, le projet de loi 86 accentuera le phénomène de morcellement de la carte policière au Québec et réduira considérablement le leadership et la présence de la Sûreté du Québec sur le territoire québécois.

L'objectif poursuivi par les lois 145 et 77 de stabiliser la carte policière au Québec n'a pas été atteint. Au contraire, on assiste à une fragmentation de la desserte policière de plus en plus prononcée et à une insatisfaction accrue des élus locaux relativement au coût de la SQ.

Ainsi, le facteur qui motive les municipalités à choisir un type de desserte policière est, plus souvent qu'autrement, basé sur le coût. Le principe d'efficacité des ressources policières et de l'efficacité opérationnelle qui en découle, gage d'un service de sécurité publique adéquat, n'est pas retenu comme étant le critère principal au moment où la municipalité choisit son type de desserte policière.

L'APPO croit que la formule actuelle de tarification doit être revue et modifiée. Elle invite le Ministère à s'inspirer du modèle ontarien qui tient compte des réalités socio-géographiques des municipalités desservies. Cette formule de tarification est basée sur les besoins réels de sécurité publique que requiert une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté.

Dans la même optique, l'APPO est d'avis que la nouvelle formule de tarification devrait inclure les services que peut tarifier la SQ. Ainsi, à l'article 51, on devrait davantage spécifier, par l'entremise du Règlement sur les services policiers de base, quels sont les services que la SQ a le pouvoir de tarifier. De plus, l'APPO est d'avis que ces ententes de services pourraient aussi être conclues entre une entreprise privée et la SQ. Précisons, que la loi ontarienne sur les services policiers donne cette possibilité à la Police provinciale de l'Ontario.

Par ailleurs, l'APPO dénonce la gratuité des services supplétifs que la SQ offre aux régies de police, dont la fourniture de services policiers est basée, non pas sur la population totale desservie, mais plutôt sur la population de la municipalité la plus élevée à l'intérieur de la Régie. Ainsi, les régies de police peuvent desservir plus de 50 000 habitants, et n'avoir que les responsabilités d'un corps de police qui desservirait une municipalité de moins de 10 000 habitants.

Cette décision du Ministère est à notre avis non équitable pour les citoyens, qui bénéficient d'un traitement différent selon que leur municipalité a une desserte policière unique ou partagée. De plus, on peut facilement s'interroger sur l'efficacité d'un tel fonctionnement, sur l'imputabilité de ces régies, et surtout sur les sommes d'argent importantes qui sont investies par le gouvernement par ces prises en charge « partielles » de territoire par la Sûreté du Québec. Le gouvernement, en plus de se priver de revenus en perdant la

desserte policière de territoire au profit des régies, doit fournir des services policiers qui seraient assurés autrement s'il s'agissait d'une desserte policière unique.

L'APPO demande à ce que le Règlement sur la somme payable, par l'entremise du Règlement sur les services policiers de base, donne le pouvoir à la SQ de tarifier les services supplétifs que devrait fournir les régies en vertu de la population totale qu'elle dessert.

4. L'article 52 du projet de Loi

L'article 52 du projet de Loi concerne le service central de renseignements. Cet article énonce :

« 52. La Sûreté du Québec assure un service central de renseignements destiné à aider à la lutte contre le crime et met ce service à la disposition des autres corps de police. »

L'A.P.P.Q. recommande de remplacer le verbe « assurer » par le verbe « maintenir ». En effet, le verbe assurer signifie, dans le sens courant, le fait « de certifier ou d'attester une chose ». Le verbe maintenir signifie plus spécifiquement le fait « de conserver une chose dans le même état ». Le verbe maintenir serait donc plus adéquat dans les circonstances.

5. L'article 54 du projet de Loi

L'article 54 du projet de Loi est tout à fait inadéquat. Puisque la Sûreté du Québec est un service de police nationale, l'Association exige que ce caractère soit non pas une déclaration vide de sens mais une réalité sur l'ensemble du territoire du Québec. En conséquence, il est essentiel que le sens de l'actuel article 40 de la Loi de police soit reproduit, à l'effet que pour l'exercice des fonctions ou de la juridiction de la Sûreté, le territoire du Québec est partagé en districts, selon que le détermine le gouvernement. Une telle disposition assurerait véritablement la présence de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire. Est-il besoin d'ajouter que cette présence sur l'ensemble du territoire, est la seule façon de maintenir les assises nécessaires pour une intervention efficace dans les situations qui l'exigent. C'est également la seule façon d'assurer le maintien de structures d'urgence efficaces et ce, dans toutes les régions de la province.

6. L'article 57 du projet de Loi

L'article 57 du projet de Loi reprend essentiellement la portée de l'actuel article 47 de la Loi de police concernant la détermination du traitement des membres de la Sûreté du Québec. L'article 47 de la Loi de police doit être lu en conjonction avec les articles 13 à 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec. Essentiellement, ces articles font en sorte que le

traitement et les autres conditions de travail applicables aux membres de la Sûreté du Québec font l'objet de discussions au niveau du Comité paritaire et conjoint institué en vertu de cette Loi; à défaut d'une entente au Comité paritaire et conjoint, le différend doit être référé à l'arbitrage et la décision de l'arbitre relativement au renouvellement du contrat de travail constitue une recommandation au gouvernement. L'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec prévoit même ce qui suit :

« Dès que les recommandations du Comité faites en vertu de l'article 10 ou que la décision d'un arbitre rendue en vertu de la présente section sur les questions visées aux paragraphes a), b) et c) de l'article 8 ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties. »

Toutes ces règles qui font que le gouvernement peut, unilatéralement et nonobstant les recommandations d'un arbitre, fixer le traitement des membres de la Sûreté du Québec, découlent du fait que les policiers de la Sûreté du Québec ne sont pas assujettis au Code du travail du Québec. Contrairement aux autres policiers œuvrant dans la province de Québec, les membres de la Sûreté du Québec ne sont pas assujettis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des salariés couverts par le Code du travail du Québec. Entre autres, le régime particulier applicable aux membres de la Sûreté du Québec fait en sorte que ces derniers, devant un différend quant au renouvellement de leurs conditions de travail, n'ont ni le droit de grève ni le droit de recourir à un arbitrage exécutoire.

Ces règles, qui sont exorbitantes du régime général applicable à l'ensemble des salariés du Québec, placent les policiers de la Sûreté du Québec dans une situation particulièrement désavantageuse; ce régime discriminatoire à l'égard des membres de la Sûreté du Québec doit cesser et le gouvernement doit suivre et mettre en vigueur la recommandation 3 de la Commission Poitras, laquelle se lit de la façon suivante :

« Il est en outre recommandé que le Code du travail soit modifié afin d'y assujettir le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec au même titre d'ailleurs que celui des policiers de corps de police municipaux. (...) »

L'A.P.P.Q. est d'accord avec cette recommandation et désire être assujettie au Code du travail du Québec. Une telle modification mettra fin à une situation discriminatoire que le gouvernement impose aux membres de la Sûreté du Québec et serait de nature à favoriser les règlements ordonnés des différends qui surviennent à l'occasion du renouvellement du contrat de travail. Dans la situation actuelle, la Loi ne donne aucun droit aux membres de la Sûreté du Québec et leur processus d'arbitrage de différend, contrairement à celui qui existe pour les policiers municipaux, ne débouche pas sur une décision exécutoire. Un tel déséquilibre dans les rapports de force entre le gouvernement et l'Association est de nature à multiplier les situations chaotiques et l'Association estime qu'il est grand temps que le régime syndical

qui lui est applicable soit le même que le législateur a décidé d'appliquer à l'ensemble des policiers municipaux du Québec.

L'A.P.P.Q. demande donc que le Code du travail du Québec soit modifié à son article 1 l) afin d'y faire disparaître l'aliéna 5 qui exclut de la définition du mot « salarié » le membre de la Sûreté du Québec.

7. Le paragraphe 1 de l'article 63 du projet de Loi

Le paragraphe 1 de l'article 63 expose que sur la recommandation du directeur général, le gouvernement peut, par règlement, fixer les règles de fonctionnement de la Sûreté du Québec.

L'A.P.P.Q. considère que cet article est d'une portée extrêmement large. En effet, les termes « règles de fonctionnement » peuvent signifier l'ensemble des aspects du fonctionnement de la Sûreté. Ainsi, implicitement, le terme fonctionnement peut toucher plusieurs domaines sujets à une négociation entre la partie patronale et syndicale et qui sont régis par un contrat de travail.

L'A.P.P.Q. recommande donc de préciser au paragraphe 1 de l'article 63, quelles sont les règles de fonctionnement visées et d'indiquer que ces règles de fonctionnement sont fixées par le gouvernement sous réserve du contrat de travail entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec.

8. L'article 64 du projet de loi

Cet article du projet de loi concerne le pouvoir du directeur général de faire une enquête sur tout membre de la Sûreté du Québec et d'imposer des sanctions. Il est important d'en reproduire le texte en entier:

64. Le directeur général fait enquête sur tout membre de la Sûreté du Québec dont la conduite lui paraît, pour des motifs sérieux, susceptible de compromettre le bon exercice de ses fonctions. Il est investi à cet égard des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Si l'enquête révèle que les soupçons du directeur général sont fondés, il peut suspendre l'intéressé, sauf à en donner avis sans délai au ministre. S'il s'agit d'un sous-officier, d'un agent ou d'un agent auxiliaire, le directeur général peut, pour un motif grave, le congédier, sous réserve de l'autorisation du ministre.

Le directeur général peut déléguer son pouvoir d'enquête à tout autre officier de la Sûreté. Il peut déléguer son pouvoir de suspension à un directeur général adjoint.

La lecture de cet article permet de constater que le pouvoir du directeur général d'imposer une mesure disciplinaire n'est sujet à aucune procédure. L'A.P.P.Q. soumet que toutes les décisions du directeur général concernant l'imposition d'une mesure disciplinaire doivent être sujettes au respect du processus disciplinaire actuellement applicable. Il est essentiel qu'une suspension ou le congédiement d'un membre de la Sûreté du Québec soit subordonné au respect du cadre procédural établi par le Règlement sur la déontologie policière et la discipline des membres de la Sûreté du Québec. En effet, les règles d'équité procédurale et de justice naturelle imposent que le directeur général ne puisse sanctionner le comportement d'un policier de la Sûreté du Québec par une suspension ou un congédiement sans que ce dernier n'ait eu l'occasion de se faire entendre dans le cadre du processus disciplinaire prévu par le règlement.

Il est également essentiel de préciser que ce pouvoir du directeur général s'exerce sous réserve du droit du policier de contester cette décision par voie de grief ou autrement. Cette réserve s'impose d'autant plus qu'à l'article 345 du projet de Loi, une telle réserve a été spécifiquement mentionnée relativement au relevé provisoire dont peut être l'objet un policier. En conséquence, l'A.P.P.Q. recommande que soit intégré à l'article 64 un paragraphe précisant que ces décisions du directeur général doivent être prises conformément à la procédure disciplinaire prévue au règlement et que ces décisions n'affectent aucunement le droit du policier de contester la mesure par voie de grief ou autrement.

9. L'article 68 du projet de loi

L'article 68 du projet de loi prévoit que les années de service qu'un membre a droit de faire compter aux fins de pension, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) peuvent être comptées aux fins du régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté auquel il participe, pourvu que ce membre n'ait reçu aucun remboursement de cotisations.

L'A.P.P.Q. suggère que cet article soit modifié afin de permettre à un membre de faire compter aux fins de sa pension de retraite toutes les années de service accumulées en vertu de tous les régimes de retraite administrés par la C.A.R.R.A.

10. Article 70 du projet de Loi

L'APPO recommande de ne pas inclure l'article 70 à la section III (CORPS DE POLICE MUNICIPAUX), mais plutôt à la section I (MISSION), puisqu'une municipalité peut être desservie par la Sûreté du Québec.

11. Articles 71 et 72 du projet de Loi

En ce qui concerne les articles 71 et 72, l'APPQ considère que l'utilisation du mot « exceptionnellement » restreint le pouvoir ministériel dans ces deux dispositions et devrait être assouplie pour tenir compte de l'évolution des structures municipales, de l'organisation territoriale et de la nécessité de disposer d'organisations policières plus grandes et plus fortes.

Le modèle de la loi ontarienne sur les services policiers pourrait nous servir d'exemple.

En effet, n'est-il pas permis de croire que la réforme du monde municipal amènera à plus ou moins long terme la disparition de petites municipalités de moins de 5000 habitants ? Celles qui demeureront, seront sises, pour la majorité d'entre elles, sur des territoires ruraux éloignés et disséminés ; de sorte que la SQ devra quand même maintenir un niveau d'effectifs élevé pour assurer une sécurité publique adéquate sur un grand territoire peu peuplé. Aucune économie, dans un tel contexte, ne peut être engendrée par le gouvernement avec une telle obligation, puisqu'il devra subventionner fortement ces municipalités.

Le critère du seuil du 5000 habitants pour définir quel type de desserte une municipalité peut bénéficier nous apparaît comme étant un critère erroné et arbitraire. Qui plus est, dans un contexte de regroupement municipal, ce critère ne peut que favoriser l'éclatement de la carte policière par le glissement des territoires desservis par la SQ au profit des corps de police municipaux.

Par ailleurs, l'existence de 115 corps policiers municipaux desservant des municipalités de moins de 50 000 habitants (de ce nombre, 100 desservent des municipalités de moins de 30 000 habitants) contredit en quelque sorte le principe d'efficacité et d'optimisation mis de l'avant par la loi 77. En effet, le Règlement sur les services policiers de base définit quatre niveaux de services policiers. Les niveaux 1 et 2 s'adressent à l'ensemble des corps policiers ; le niveau 3 ne concerne les corps policiers qui desservent des municipalités dont la population est supérieure à 15 000 et inférieure à 50 000, et le niveau 4 s'adresse aux corps policiers qui desservent des municipalités de plus de 50 000 habitants. Les services ultra spécialisés sont fournis par la SQ.

Donc, le MSP a établi que les sûretés municipales desservant une municipalité de plus de 50 000 habitants doivent fournir à cette municipalité des services policiers qui correspondent au niveau 4.

En établissant ainsi le niveau de responsabilités que doit garantir un corps de police à sa municipalité (ou ses municipalités), le MSP incitait les corps policiers municipaux desservant une municipalité de 50 000 habitants à une complète autonomie. Il est toutefois curieux de constater que, comme mentionné précédemment, un corps de police qui dessert plus d'une municipalité, même si la population totale qu'elle dessert atteint 50 000 n'est pas tenu aux mêmes responsabilités.

L'APPO propose que toutes les municipalités de 50 000 habitants et moins puissent être desservies par la SQ. Ainsi, le principe d'autonomie du corps policier en terme de fourniture de services serait garanti, que la SQ desserve une municipalité ou plusieurs municipalités via une entente avec une municipalité régionale de comté. La population bénéficierait d'un service policier unique, que ce soit pour la prestation de services policiers de base ou spécialisé.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'actuellement, la Sûreté du Québec assure la desserte policière sur des territoires dont la population atteint près de 40 000 habitants (MRC des Maskoutains).

L'avènement de la loi 77 a permis la régionalisation de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire québécois. La SQ a, en effet, signé 83 ententes pour la fourniture de services policiers avec les MRC (sur un total de 85). Ces ententes sont d'une durée qui varie entre 5 et 10 ans. Dans plusieurs cas, on a dû procéder à un réaménagement ou encore à une relocalisation du poste. Dans d'autres, on a dû construire un nouveau poste. Le gouvernement a signé de nombreux contrats de location avec la SIQ. En 1997, près de 900 policiers ont été redéployés sur tout le territoire québécois.

Bref, la régionalisation de la Sûreté du Québec a déjà coûté plusieurs millions de dollars au gouvernement. Mais, maintenant, tout est en place pour faire de la Sûreté du Québec une police qui peut offrir ses services sur une base régionale, une police bien adaptée aux différents milieux qu'elle dessert. D'ailleurs, dans un récent sondage effectué auprès des MRC (mai 1999), le taux de satisfaction des citoyens envers les services de la SQ atteignait 85 %. C'est donc dire que les MRC se sont bien adaptées au modèle de police de proximité de la SQ, mis de l'avant par la loi 77.

Par ailleurs, si la SQ étend son territoire de desserte, elle permettra au gouvernement d'atteindre la stabilité monétaire qu'il recherche en allant chercher des revenus pour les services policiers qu'elle offre, revenus qu'elle perdrait tout autrement.

12. Article 77 du projet de Loi

L'APPO n'a aucune objection avec le libellé de l'article 77, en autant que l'on modifie considérablement la formule de tarification actuellement en vigueur. À ce sujet, l'APPO suggère que le MSP laisse tomber complètement les critères de RFU et de population dans le calcul de sa facture. L'APPO invite le MSP à s'inspirer du modèle de tarification ontarien, qui ne tient compte, dans le calcul du coût qu'une municipalité doit payer pour la prestation de services policiers, que des besoins réels de cette municipalité en matière de sécurité publique.

La méthode actuelle amène de nombreuses insatisfactions auprès des municipalités qui, dans bien des cas, se plaignent de payer plus que leur juste

part (plus de 50 % du coût de la facture réelle). De plus, ce mode de tarification peut freiner le processus de regroupements municipaux que prône le gouvernement, puisque certaines municipalités craignent, une fois fusionnées, de voir leur coût de police augmenter considérablement, et ce, même si une période de neutralité financière a été prévue (augmentation de la population, RFU bonifiée).

13. L'article 79 du projet de Loi

L'article 79 devrait permettre d'inclure à l'intérieur du Règlement sur les services policiers de base quels sont les services supplémentaires que la SQ pourrait tarifer. Actuellement, il est prévu dans nos ententes avec les MRC que certains services seront facturés. L'APPO suggère que l'expression « agir efficacement » soit précisée davantage. Nous sommes d'avis que le Ministère devrait prévoir à l'intérieur de son règlement quels sont ces manquements.

Présentement, l'actuel Règlement sur les services policiers de base, même s'il a le mérite de vouloir améliorer la qualité des services policiers prescrits, est, à notre avis, encore trop vague, laissant la porte grande ouverte à l'émergence d'ententes de services policiers à rabais, mettant ainsi en péril le principe d'efficacité opérationnelle. La réglementation actuelle ne définit qu'un seuil minimum de responsabilités basées sur la population desservie par un corps policier, elle ne s'assure pas de la qualité des services offerts.

Ce flou réglementaire laisse beaucoup de latitude aux municipalités dans l'organisation de leur service de police, notamment en matière de financement des ressources. Puisque le Règlement ne reflète pas les réalités socio-géographiques et économiques du milieu à desservir, les municipalités se tournent vers les corps policiers municipaux, dont la marge de manœuvre quant à l'application du Règlement semble plus souple.

14. Article 81 du projet de Loi

L'APPO considère que la notion de « services de police adéquats » est très large et permet une interprétation trop grande. Il y aurait lieu d'en préciser la portée dans le Règlement sur les services policiers de base.

15. CONSTABLES SPÉCIAUX

Les articles 105 à 111 du projet de loi 86 traitent des constables spéciaux. Ces articles reprennent essentiellement les mêmes principes que ceux établis en vertu de la Loi de police actuelle. Principalement, on y prévoit la mission des constables spéciaux, leur nomination par un juge ou par le conseil de toute municipalité ainsi que leur destitution.

L'A.P.P.Q. se préoccupe des conséquences possibles de l'utilisation des constables spéciaux. Certes, il est concevable que dans une situation

d'urgence, le ministère ou une municipalité puisse se retrouver dans l'obligation de recourir à la nomination de constables spéciaux. Cependant, l'A.P.P.Q. suggère d'examiner attentivement les conséquences reliées à la sécurité du public suite à une utilisation massive de ces constables puisque ces derniers ont la même mission que les policiers sans posséder par ailleurs de formation professionnelle spécifique.

En effet, les constables spéciaux n'ont pas une formation policière. L'article 115 du projet de loi décrit les conditions d'admissibilité pour être policier de même que celles qui sont applicables au constable spécial.

L'article 115 expose ce qui suit :

115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes :

1. être citoyen canadien ;
2. être de bonnes mœurs ;
3. ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) définit comme une infraction ;
4. avoir subi avec succès un examen médical, dans les conditions prévues par règlement du gouvernement, devant un médecin désigné par l'autorité dont relève le corps de police ;
5. être diplômé de l'École nationale de police du Québec ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'école.

Les exigences prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa s'appliquent également aux constables spéciaux.

Le gouvernement peut par règlement, prescrire des conditions supplémentaires d'admissibilité pour les policiers et les constables spéciaux.

Les municipalités locales ou les collectivités régionales peuvent faire de même à l'égard des membres de leur corps de police et des constables spéciaux municipaux. Ces conditions supplémentaires peuvent être différentes selon qu'elles s'appliquent à un policier ou à un constable spécial.

La mission d'un policier est importante. Une formation professionnelle est nécessaire pour qu'un policier assure sa mission d'une manière compétente et sécuritaire envers la population. L'A.P.P.Q. suggère donc au gouvernement de restreindre la mission des constables spéciaux et de limiter leur nomination pour une période de quelques jours lorsque des situations d'urgence sont présentes sur le territoire du Québec.

TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

1. L'article 115 du projet de loi

Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'actuelle Loi de police expose qu'une personne ne peut, pour devenir membre de la Sûreté, policier municipal ou constable spécial avoir été déclarée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction du Code criminel qui, selon la dénonciation a été poursuivie au moyen d'un acte d'accusation.

Or, l'article 115 du projet de loi énonce maintenant que pour être embauchée comme policier, la personne ne doit pas avoir été reconnue coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte que le Code criminel définit comme une infraction. Les actes poursuivis par la procédure sommaire sont donc désormais visés et toute condamnation d'une personne sur une semblable poursuite la rend inadmissible à la fonction de policier.

L'A.P.P.Q. soumet qu'une telle modification est trop drastique. En effet, une personne peut avoir été condamnée pour une infraction sommaire sans par ailleurs que son aptitude à être policier puisse en être affectée. La catégorie de l'infraction, les circonstances entourant le geste, l'âge de la personne au moment de l'infraction, sa réhabilitation, son cheminement personnel et professionnel suite à une infraction, etc., sont tous des facteurs qui devraient être étudiés afin de juger si une personne peut ou non devenir policier. Il serait en effet dommage de priver un corps de police d'un candidat qui présenterait toutes les aptitudes requises pour devenir policier mais qui aurait été condamnée, il y a quelques années, pour une infraction sommaire dont les circonstances peuvent être fort atténuantes.

Par exemple, pensons à l'exemple d'une personne qui au moment où elle fréquente le CÉGEP participe à une manifestation étudiante alors que ladite manifestation dégénère au point de devenir un attroupement illégal au sens du Code criminel. La personne ainsi arrêtée et poursuivie pour avoir participé à un attroupement illégal sera privée d'une carrière policière. Une telle situation nous apparaît manquer de nuances.

L'A.P.P.Q. recommande, en conséquence, de ne pas modifier la condition d'embauche concernant la condamnation pour un acte criminel au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi de police actuelle.

Il revient, à notre avis, à chaque corps de police d'évaluer le dossier d'un candidat qui a été poursuivi pour une infraction sommaire. Si les circonstances entourant la commission d'une infraction sommaire sont telles qu'elles ne remettent pas en cause les aptitudes du candidat, une telle décision devrait revenir au service de police.

À tout événement, le projet de Loi doit être clarifié concernant les infractions criminelles qui auraient pu faire l'objet d'un pardon en vertu du Code criminel. En effet, le Code criminel précise à son article 748 aliéna 3 que

lorsqu'un pardon absolu est accordé à une personne, celle-ci est par la suite réputée n'avoir jamais commis l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé. L'A.P.P.Q. recommande que l'article soit précisé afin d'éviter une confusion qui pourrait avoir pour effet de rejeter la candidature d'une personne qui aurait pu être condamnée mais qui aurait obtenu le pardon absolu en vertu du Code criminel.

2. L'article 116 du projet de loi

L'article 116 du projet de loi énonce :

116. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualités requises pour exercer les fonctions d'enquête ou de gestion dans un corps de police, ainsi que pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police autre que la Sûreté du Québec.

L'A.P.P.Q. soumet que ce pouvoir de réglementation est vaste et imprécis. Les mots employés dans cet article peuvent créer une ingérence sur des sujets couverts par des dispositions d'un contrat de travail ou d'une convention collective. En effet, que signifient les mots «qualité » et «gestion ». Ces mots se définissent ainsi :

Qualité : Ce qui fait le mérite, la valeur de quelqu'un sur le plan moral, intellectuel, etc.; vertu, aptitude.

Gestion : Action ou manière de gérer, d'administrer, de diriger, d'organiser quelque chose; période pendant laquelle quelqu'un gère une affaire.

Ces définitions démontrent le caractère imprécis des termes employés dans le contexte de l'article 116. Les qualités requises peuvent viser de nombreuses conditions pour accéder à une fonction et les postes de gestion peuvent couvrir un nombre inimaginable de postes disponibles dans un corps de police. La conséquence de cette imprécision est que ces termes peuvent viser des conditions de travail négociées entre le syndicat et l'employeur comme le placement, les mutations et les promotions. L'A.P.P.Q. rappelle, comme elle l'a déjà souligné concernant l'article 3 du projet de loi, que l'article 8 e) de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec traite spécifiquement de la consultation obligatoire entre le gouvernement du Québec et l'Association sur des sujets tels les placements, les mutations et les promotions.

La Loi de police actuelle contient des dispositions qui énoncent qu'avant d'adopter ou d'autoriser une mesure, un changement ou un règlement, le ministre ou le gouvernement doit consulter les associations chargées de défendre les intérêts des policiers. Nous pouvons consulter à titre d'exemple l'article 64.0.1 de la Loi de police. Nous considérons que cette obligation de consulter les associations syndicales devrait être une condition préalable à l'adoption du règlement par le gouvernement à l'article 116. De plus, ce règlement étant susceptible de déroger à certaines dispositions d'une

convention collective ou d'un contrat de travail, l'A.P.P.Q. recommande d'indiquer une réserve dans ce sens à cet article. Le nouvel article 116 devrait se lire ainsi :

116. Le gouvernement peut, par règlement, sous réserve des dispositions d'un contrat de travail ou d'une convention collective, déterminer les qualités requises pour exercer les fonctions d'enquête ou de gestion dans un corps de police, ainsi que pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police autre que la Sûreté du Québec.

Avant l'adoption d'un règlement en vertu de cet article, le gouvernement consulte les associations chargées de défendre les intérêts des policiers.

3. L'article 117 du projet de loi

Cet article vient encadrer très sévèrement les incompatibilités reliées avec le métier de policier. Il est important de reproduire en entier le texte pour soulever l'ampleur de cet encadrement. L'article 117 du projet de loi énonce :

117. La fonction de policier est, de droit, incompatible avec celles d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement ou de détective privé ; elle l'est également avec le fait d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées ci-dessus ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Toute contravention aux dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate et sans traitement de son auteur. Celui-ci doit régulariser sa situation dans un délai de six mois, sous peine de destitution.

L'A.P.P.Q. s'oppose catégoriquement à la formulation de cet article. Cet article brime largement les droits et libertés des policiers. L'A.P.P.Q. reconnaît qu'il est tout à fait acceptable de légiférer sur les conflits d'intérêts. Cependant, la rédaction de cet article va plus loin en créant une ingérence indue dans la vie privée des policiers.

Premièrement, l'Association croit que le terme « indirectement » sera interprété de manière à viser le conjoint et les enfants d'un policier. La jurisprudence dans le domaine municipal appuie ces prétentions. En effet, en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, un membre d'un conseil municipal ne doit pas avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité. Il a été jugé à de nombreuses reprises qu'un membre se trouvait en conflits d'intérêts lorsque le contrat était fait directement avec son conjoint. Ainsi, le fait que la femme d'un policier ou même ses enfants possèdent un restaurant ou un dépanneur entraînerait une situation de conflits d'intérêts pour le policier. Selon l'Association, cette situation est tout à fait inacceptable dans une société libre et démocratique.

L'Association a l'impression d'un retour en arrière où l'ancien article 17.4 du Code de discipline créait l'infraction disciplinaire suivante :

17.4 Détenir ou permettre qu'un membre de sa famille avec qui il habite détienne un permis de la Régie des Alcools du Québec ou un permis municipal régissant les endroits où ont lieu des spectacles publics, ou posséder ou permettre qu'un membre de sa famille avec qui il habite, possède un intérêt pécuniaire dans un tel permis.

Il est à noter que le juge François Bélanger dans la décision Association des policiers provinciaux du Québec et Darie Laflamme c. Procureur général du Québec et als, le 9 février 1988, C.S.M. : 500-05-006172-868, avait jugé que cet article était illégal et ne se justifiait aucunement aux termes de l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne. Dans cette affaire, le policier Laflamme avait fait l'objet d'une accusation disciplinaire sous cet article car sa femme possédait un intérêt pécuniaire dans un commerce opérant un permis d'alcool.

L'A.P.P.Q. suggère dans un premier temps de limiter l'interdiction au fait de détenir un intérêt direct et deuxièmement de restreindre cette interdiction aux entreprises qui détiennent un permis de la Régie des alcools du Québec pour la consommation sur place. En effet, en limitant le type de permis à la consommation sur place, le policier peut exploiter un dépanneur ou une épicerie qui sont, de l'avis de l'Association, des commerces qui ne risquent pas de placer le policier en conflits d'intérêts. Le Règlement sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal est à cet effet. Son article 9 expose ce qui suit :

« 9. En tout temps, le policier doit faire preuve de dignité et éviter tout comportement de nature à lui faire perdre la confiance ou la considération que requièrent ses fonctions ou à compromettre l'efficacité du service.

Notamment, le policier ne doit pas :

C) en dehors des heures de travail, exploiter un commerce ou une industrie, exercer un métier, occuper un emploi ou exercer une activité de nature à compromettre son indépendance ou celle du service ou à diminuer son rendement pendant les heures de travail, tel que :

5) propriétaire, exploitant ou employé d'un établissement détenant un permis de la Régie des permis d'alcool du Québec pour consommation sur place. »

Par ailleurs, la suspension immédiate et la destitution du policier après un délai de six mois ne se justifient aucunement. L'examen de quelques lois nous a convaincu qu'un tel procédé aussi drastique n'existe pas dans la législation québécoise. Qu'il suffise de consulter la Loi sur la fonction publique à l'égard d'un fonctionnaire ou la Loi sur l'Assemblée nationale à l'égard d'un député. Ces lois traitent des situations de conflits d'intérêts sans aucunement imposer une suspension ou une destitution automatique au fonctionnaire ou

au député qui se trouveraient à violer ces dispositions. L'Association estime qu'il n'est absolument pas approprié d'instaurer des règles « originales » d'une sévérité extrême pour les policiers alors que le législateur n'a pas jugé bon de le faire pour les fonctionnaires et les députés.

Quoiqu'il en soit, avant de rendre effective une sanction disciplinaire en cette matière, le service de police devra respecter l'ensemble des règles qui gouvernent le droit du travail. Il devra en être de même pour la procédure disciplinaire prévue aux règlements sur la déontologie et la discipline. Et toute mesure disciplinaire devra pouvoir être contestée par voie de grief ou autrement.

4. L'article 118 du projet de loi

Le projet de loi 86 introduit un article sur le devoir de divulgation des situations de double emploi et de conflits d'intérêts. Cependant, la lecture de cet article démontre que cette obligation va encore plus loin.

Cet article stipule qu'un policier qui occupe un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise doit en divulguer la nature à son directeur et doit également l'aviser de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve. Cet énoncé oblige également le policier à remettre à son directeur chaque année un rapport faisant état, pour les douze mois précédant, des situations qu'il lui a déclarées.

L'A.P.P.Q. soumet que cet article a pour effet de violer le droit à la vie privée des policiers. Un policier peut avoir le devoir de divulguer toute situation susceptible de le placer en conflits d'intérêts mais aucunement celui de divulguer tout autre emploi ou revenu provenant d'une entreprise.

D'ailleurs, il est intéressant de consulter l'article 18 du Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec qui nous semble plus adéquat. Cet article exige d'un membre qui croit être dans une situation qui le met ou qui est susceptible de le placer en conflits d'intérêts, de compromettre son impartialité ou de nature à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté à en informer son supérieur immédiat.

Par ailleurs, le terme « entreprise » utilisé à l'article 118 est inapproprié car il peut couvrir une panoplie d'activités qui ne sont aucunement susceptibles de placer le policier en situation de conflits d'intérêts. En effet, le Code civil du Québec définit le mot entreprise de la façon suivante :

Art. 1525 (3^{ième} alinéa) :

Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation

de biens, leur administration ou leur aliénation ou dans la prestation de service.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 118 est complètement inutile puisque le policier a le devoir de divulguer les informations demandées à son directeur en vertu du premier alinéa. Une deuxième déclaration crée donc une obligation redondante pour le policier.

L'A.P.P.Q. recommande donc de modifier l'article 118 du projet de loi en limitant l'obligation de divulgation aux situations susceptibles de placer le membre en conflit d'intérêts.

5. L'article 119 du projet de loi

L'article 119 énonce :

119. Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte criminel.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le constable spécial qui n'est pas soumis à un règlement de discipline se voit imposer, par l'autorité dont il relève, une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Il est tout à fait arbitraire de prévoir une destitution ou une suspension automatique. Comme nous l'avons soulevé dans nos commentaires concernant l'article 117 du projet de loi, les principes établis en droit du travail depuis plusieurs décennies doivent recevoir application sans exception. Une sanction appropriée pour une personne n'est pas nécessairement appropriée pour une autre. En effet, lorsqu'un comportement entraîne l'imposition d'une sanction, la justesse de cette dernière doit s'analyser en fonction de plusieurs critères. Des circonstances atténuantes dans un dossier peuvent justifier une sanction moindre.

De plus, le respect du processus disciplinaire doit être assuré. Il revient effectivement à l'autorité disciplinaire établie en vertu d'un règlement disciplinaire et à l'arbitre de grief d'analyser le bien-fondé de la mesure disciplinaire imposée. Il est primordial, comme nous l'avons déjà souligné à l'article 64, de préciser que cette destitution ou suspension est imposée sous réserve du droit du policier de contester cette décision par voie de grief ou autrement. L'Association rappelle que cette réserve a été indiquée à l'article 345 concernant le relevé provisoire et qu'il y a lieu de l'inscrire à l'article 119.

Il est intéressant de comparer les règles juridiques qui gouvernent les autres professions pour vérifier si la destitution automatique est chose

courante. La Loi sur les juges démontre que pour qu'il y ait révocation, une enquête est menée par le Conseil canadien de la magistrature. Suite à cette enquête le Conseil peut recommander au ministre la révocation du juge. La Loi sur les tribunaux judiciaires est au même effet. Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

Le Règlement sur la Gendarmerie Royale du Canada prévoit également qu'une enquête est menée avant le renvoi d'un membre. Dans le cas d'un renvoi administratif pour un motif d'incarcération, les articles suivants exposent en résumé le processus suivi :

19. Le membre autre qu'un officier peut être renvoyé de la Gendarmerie, et l'officier peut faire l'objet d'une recommandation de renvoi de la Gendarmerie, pour l'un des motifs suivants :

a) incarcération par suite d'une sentence imposée par un tribunal canadien ou étranger;

20. (1) Avant de renvoyer un membre ou de recommander le renvoi d'un officier pour l'un des motifs visés aux alinéas 19 a), b), c), f) ou i), l'officier désigné signifie au membre intéressé, par écrit, un avis d'intention à cet effet.

(2) L'avis d'intention visé au paragraphe (1) contient les éléments suivants :

a) un exposé détaillé des actes ou des omissions constituant le motif du renvoi ou de la recommandation de renvoi;

b) un énoncé portant que le membre intéressé a toute la latitude pour examiner la documentation ou les pièces présentées à l'appui du renvoi ou de la recommandation de renvoi;

c) la mention du droit du membre intéressé de présenter des observations écrites ou des documents au sujet du renvoi ou de la recommandation de renvoi, à l'officier compétent, dans les 14 jours suivant la date de signification de l'avis.

(3) Sous réserve de l'article 21 et du paragraphe (4), l'officier compétent établit un conseil de renvoi par mesure administrative composé d'au moins un officier et des autres membres qu'il juge nécessaire et le convoque pour étudier le renvoi projeté ou la recommandation de renvoi.

(9) L'officier compétent, après examen des conclusions et des recommandations du conseil de renvoi par mesure administrative ou du conseil médical, ou de l'entente visée au paragraphe 28(4) :

a) soit renvoie le membre ou recommande le renvoi de l'officier;

b) soit ordonne que le membre ou l'officier demeure au service de la Gendarmerie.

22. La décision de l'officier compétent rendue en application du paragraphe 20(9) ou de l'article 21 ainsi que les motifs à l'appui sont consignés par écrit et signifiés au membre intéressé avec une déclaration portant que la décision de l'officier compétent peut :

b) si le motif du renvoi est celui visé à l'alinéa 19b), faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 25.

26. Il est sursis à l'exécution de la décision, rendue par l'officier compétent, de renvoyer un membre ou de recommander le renvoi d'un officier, jusqu'à l'expiration du délai accordé pour déposer un grief ou interjeter appel en vertu de la Loi ou du présent règlement ou, si un appel ou un grief a été déposé, jusqu'à ce que celui-ci soit réglé.

L'étude de ces diverses lois démontre à notre avis que le principe de la destitution automatique est inapproprié. Chaque cas doit être évalué par une autorité disciplinaire compétente ou par un arbitre de grief au regard de toutes les circonstances.

L'A.P.P.Q. recommande que l'article 119 soit conséquemment modifié pour préciser qu'un membre qui a été reconnu coupable d'un acte criminel peut être l'objet d'une mesure disciplinaire et que cette décision peut être contestée par voie de grief ou autrement.

Il y aurait également lieu de préciser que les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées à la suite d'une condamnation à un acte criminel ne devraient l'être qu'à la suite d'un jugement final et définitif.

Subsidiairement, à défaut de retenir notre précédente recommandation, il serait à tout le moins opportun de préciser que la destitution faisant suite à une condamnation pour un acte criminel ne prend effet qu'à compter du jugement final et définitif de l'affaire.

6. L'article 122 du projet de Loi

L'article 122, à son deuxième paragraphe, concerne les restrictions pour les policiers de se porter candidats à des élections municipales ou scolaires, ou à se livrer à des activités de nature partisane à l'égard d'un candidat à une telle élection ou d'un parti politique. Cet article précise que cette restriction s'applique à l'intérieur du territoire où un policier à compétence.

Cette dernière précision limitant cette restriction au territoire où un policier à compétence comporte un problème concernant les policiers de la Sûreté du Québec. En effet, la compétence d'un policier de la Sûreté du Québec est différente d'un policier d'un corps municipal. La Sûreté du Québec ayant compétence à travers le Québec, il faudrait clarifier cette ambiguïté pour les membres de la Sûreté du Québec.

L'A.P.P.Q. recommande de retenir la formulation de l'article 37.2 de la Loi de police car cet article est plus clair. En effet, les termes employés, soit, «dans les limites du territoire dans lequel ils exercent leurs fonctions » restreignent l'interdiction d'exercer ces activités politiques dans le territoire où le policier de la Sûreté du Québec est affecté.

TITRE IV - NORMES DE COMPORTEMENT

1. Déontologie policière

Bien que le projet de Loi précise que les articles 35 à 149 de la Loi sur l'organisation policière sont reproduits intégralement, certains articles du projet de Loi visent à modifier les droits et obligations des policiers en matière de déontologie policière. Qu'il suffise de référer, à titre d'exemple, aux articles 260 à 263 du projet de Loi.

L'A.P.P.Q. estime que deux modifications importantes s'imposent dans le domaine de la déontologie policière.

En premier lieu, l'Association estime qu'il est impérieux de modifier l'article 107.1 de la Loi sur l'organisation policière qui énonce que le Comité de déontologie siège à un membre. L'Association estime qu'il est essentiel, pour des motifs de transparence et d'équité, que le Comité soit composé de trois catégories de membres, c'est-à-dire d'un membre avocat, d'un membre policier et d'un membre représentant le public.

La présence d'un membre policier est à notre avis un principe fondamental qui assure le respect de règles d'équité et de transparence nécessaires dans tout processus disciplinaire. Le membre policier connaît les règles de l'art et les techniques du travail policier et peut faire part de son expertise aux autres membres du Comité. Le droit d'être jugé par ses pairs est reconnu depuis fort longtemps en matière disciplinaire. L'article 117 du Code des professions expose ce principe et est libellé comme suit :

117. Le Comité est formé d'au moins trois membres, dont un président. Celui-ci est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique; le gouvernement fixe la durée du mandat du président. Au moins deux autres membres doivent être désignés par le Bureau de l'ordre parmi les membres de l'ordre : le Bureau fixe la durée de leur mandat.

(Le souligné est de nous)

La présence sur le comité d'un membre représentant le public est également essentielle pour rassurer les citoyens qui, trop souvent, estiment que la déontologie policière est administrée dans le secret. La crédibilité du système doit être renforcée par la présence de membres représentant le public.

Pour ces motifs, l'Association recommande que l'article 107.1 de la Loi sur l'organisation policière soit modifié afin qu'il soit précisé que le Comité de déontologie policière est composé d'un membre avocat, d'un membre policier et d'un membre qui n'est ni avocat ni policier.

La deuxième modification des règles de déontologie policière qui doit être apportée est celle concernant la duplication du processus déontologique par le processus disciplinaire. En effet, la déontologie vise à régir les devoirs et les normes de conduites des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions alors que la discipline a pour fonction de régir les relations entre un policier et le corps de police auquel il appartient.

Selon les règles actuelles, un policier est régulièrement poursuivi en déontologie et en discipline pour un même comportement. L'Association estime que cette multiplication des poursuites et des recours contre un policier doit être évitée. Lorsque le Gouvernement a adopté le Code de déontologie des policiers du Québec, il n'était pas de l'intention des différents intervenants qu'il y ait une multiplication des recours contre les policiers. Au contraire, qu'il suffise de référer à l'article 13 du Code de déontologie qui stipule ce qui suit :

« Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec édicté par le Décret 467-87 du 25 mars 1987, au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté Urbaine de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. C-37,2 r.1). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité. »

Cet article démontre que l'intention du législateur n'était pas de permettre que le même comportement soit à la fois régi par les règles disciplinaires et les règles déontologiques. L'Association estime qu'il est primordial que le projet de Loi soit modifié afin d'inclure un article qui édictant qu'un policier qui a fait l'objet d'une citation déontologique ne peut pas être poursuivi en discipline pour le même événement.

2. L'article 257 du projet de loi

L'article 257 énonce le pouvoir du gouvernement d'adopter un règlement relatif à la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec et ce, sur recommandation du directeur général.

Dans un premier temps, l'Association suggère de modifier les termes « prend un règlement » par les termes « peut adopter un règlement ». Ces mots nous semblent plus adéquats.

Par ailleurs, tel que nous l'avons déjà exprimé, l'Association doit être consultée relativement aux modifications à être apportées au règlement sur la discipline de ses membres. À cet égard, nous vous rappelons l'article 8 e) de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec qui énonce ce qui suit :

8. Le Comité est chargé :

e) d'entendre et de discuter les recommandations de l'association reconnue relativement aux améliorations qui peuvent être apportées au Code de discipline et au système de mutations et de promotions, et de s'intéresser aux problèmes relatifs à un bon esprit de corps au sein de la Sûreté. (Le souligné est de nous)

De même, comme nous l'avons souligné dans nos commentaires sous l'article 116, la Loi de police contient des dispositions qui énoncent qu'avant d'adopter ou d'autoriser une mesure, un changement ou un règlement, le ministre ou le gouvernement doit consulter les associations chargées de défendre les intérêts des policiers. Une telle obligation de consulter les associations syndicales concernées doit être une condition préalable à l'adoption du règlement visé à l'article 257 du projet de Loi.

3. L'article 258 du projet de loi

L'article 258 énonce :

258. Le règlement de discipline impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect de l'autorité des officiers.

Le règlement doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des officiers en matière de discipline et établir des sanctions.

L'A.P.P.Q. recommande de conserver la rédaction actuelle de l'article 57.1 de la Loi de police concernant la constitution d'un comité d'examen de plaintes et la constitution d'un comité de discipline. En effet, les termes employés à l'article 258 soit « établir une procédure » ne garantissent aucunement le maintien de la procédure contradictoire établie par le Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec.

L'Association est d'avis que le processus d'audition contradictoire qui est imposé par le règlement actuel doit être préservé non seulement parce qu'il fait partie des traditions dans le domaine policier mais également parce qu'il constitue une garantie que toute mesure disciplinaire imposée à un policier n'est pas administrée à la légère. Les responsabilités d'un agent de la paix sont fort particulières et l'employeur ne doit pas pouvoir imposer une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la destitution sans devoir respecter des règles strictes d'équité procédurale et de justice naturelle. Le policier a le droit d'être traité équitablement et l'Association estime qu'un processus contradictoire, tel que celui qui existe actuellement, doit être préservé.

4. L'article 260 du projet de Loi

L'Association estime qu'il est tout à fait normal qu'un policier ait l'obligation de dénoncer le comportement d'un de ses confrères susceptible de constituer une infraction criminelle. De même, tout comportement constituant une faute relative à la protection ou à la sécurité du public doit également être dénoncé. Ces obligations sont d'ailleurs présentement prévues à l'article 19 du Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec.

Qu'une telle obligation soit maintenant inscrite dans la Loi et soit « renforcée » par des dispositions d'ordre pénal ne cause pas problème.

Cependant, la rédaction de l'article 260 du projet de Loi est inadmissible; d'autant plus inadmissible que toute violation de ladite obligation constitue une infraction au terme de l'article 312 du projet de Loi.

Dans un premier temps, l'Association s'objecte à la notion de « comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ». En effet, un comportement susceptible de toucher la protection des droits du public est une notion beaucoup trop large et imprécise; à la limite, tout comportement de la part d'un policier touche directement ou indirectement la protection des droits du public. Le projet de Loi doit clarifier le sens de l'obligation imposée au policier et l'Association suggère la rédaction, à cet égard, de l'actuel article 19 du règlement.

L'Association s'objecte par ailleurs, à ce que l'obligation vise tout comportement « susceptible de remettre en question le lien de confiance entre l'employeur et le policier »; cette notion de lien de confiance, sur laquelle les arbitres de griefs ont à délibérer dans tous les cas où ils sont saisis d'un grief contestant un congédiement, est encore une fois une notion trop imprécise et trop subjective pour pouvoir être partie d'une obligation rendant le contrevenant passible d'une infraction pénale.

Il est également essentiel que quelque soit la portée de l'obligation imposée au policier, elle ne doit s'appliquer qu'au policier qui constate directement le comportement et non au policier qui a « entendu dire que ... ». Autant l'obligation de dénonciation d'un comportement criminel est fondamentale, autant doit-on éviter que des rumeurs rendent les membres du corps de police susceptibles d'être condamnés à des infractions pénales. Par analogie, l'Association réfère à l'article 4.02.01 p) du Code de déontologie des avocats qui impose aux membres de l'ordre une obligation de dénonciation lorsque, à leur connaissance personnelle, un confrère commet un acte dérogatoire.

Quelque soit la portée de l'obligation de dénonciation qui sera retenue par le législateur, il est essentiel que la Loi prévoit une exception à cette obligation de dénonciation en faveur d'un membre de la Sûreté qui a connaissance d'une conduite dérogatoire par suite de son intervention

comme représentant du membre, que ce soit au niveau d'une enquête ou au niveau d'une audition de quelque nature que ce soit.

Cette exception s'impose pour assurer au membre, dont la conduite est enquêtée, d'obtenir une représentation adéquate de la part d'un délégué ou d'un représentant syndical.

En effet, les membres de la Sûreté qui agissent comme représentants syndicaux peuvent obtenir des renseignements de la part d'un policier dans le cadre de leur travail de représentant syndical. La position de représentant des intérêts des membres est en conflit direct avec toute obligation de divulgation.

Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'une telle réserve existe à l'article 47.1 de la Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada de même qu'à l'article 46 (1) et (2) du Règlement de la Gendarmerie Royale du Canada ; ces articles stipulent ce qui suit :

47.1 (2) Lorsqu'un membre se fait représenter ou assister par un autre membre conformément au paragraphe (1), les communications confidentielles qu'ils échangent relativement au grief, aux procédures, aux observations ou à l'appel sont, pour l'application de la présente loi, protégées comme si elles étaient des communications confidentielles échangées par le membre et son avocat. »

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le membre doit signaler sans tarder, en conformité avec la procédure approuvée par le commissaire, toute contravention au Code de déontologie commise par un autre membre.

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres suivants qui ont eu connaissance de la contravention en leur qualité de professionnel :

- a) Un membre qui est médecin, infirmier ou psychologue ;
- b) Un membre qui est agent orienteur du Programme d'aide aux membres;
- c) Un représentant divisionnaire des relations fonctionnelles qui aide un membre;
- d) Le représentant d'un membre. »

(le souligné est de nous)

Une réserve ou exception de même nature s'impose également en faveur du représentant syndical et de l'avocat dans le cadre de l'article 314 du projet de Loi; nous y reviendrons lors de l'étude de cet article.

5. L'article 262 du projet de loi

L'article 262 vient modifier de façon drastique les règles actuellement applicables au témoin policier que ce soit dans le cadre d'une enquête disciplinaire, déontologique ou criminelle.

Actuellement, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, l'article 87 du Règlement sur la déontologie et la discipline indique que le membre n'est pas tenu de fournir une déclaration bien qu'il soit tenu de produire un rapport d'activités. Ce droit de ne pas produire de déclaration s'applique autant au membre intimé qu'au membre témoin.

En matière déontologique, les articles 84 à 87 de la Loi sur l'organisation policière déterminent les droits et obligations des témoins et des intimés; aucune obligation n'est faite à un membre témoin de produire une déclaration bien qu'il doit produire tout renseignement ou tout document estimé nécessaire par le commissaire; il lui est également interdit d'entraver ou de tromper l'enquêteur. Quant au membre intimé, il n'a aucune obligation de collaboration.

Tel que rédigé, l'article 262 modifie les règles actuelles. Si telle est l'intention du législateur, l'Association estime essentiel d'inclure les protections minimales suivantes :

Avant d'être rencontré par des enquêteurs, le policier doit recevoir un préavis d'au moins 48 heures et être avisé à l'avance de la nature de l'enquête qui est en cours, soit s'il s'agit d'une enquête de nature criminelle, déontologique, disciplinaire ou administrative.

Le policier rencontré doit pouvoir être assisté et accompagné d'un autre membre, d'un représentant syndical ou d'un avocat.

Avant de devoir rencontrer les enquêteurs, le policier doit avoir accès au dossier opérationnel afin de préparer la rencontre.

À défaut par les enquêteurs de respecter les règles ci-haut décrites, le policier n'est aucunement obligé de collaborer soit en répondant aux questions ou en signant une déclaration.

Les réponses ou déclarations du membre ne pourront être utilisées ou être recevables contre lui dans des poursuites de nature pénale, déontologique, disciplinaire ou administrative sauf au cours d'une audience portant sur l'allégation selon laquelle le membre aurait fait une telle réponse ou déclaration, la sachant fausse, dans l'intention de tromper.

(Voir Loi sur la Gendarmerie du Canada, articles 24.1, 35, 40, 45.1, 45.22)

L'article 262 devra également prévoir de façon spécifique que le policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'il peut devenir intimé relativement à l'enquête en cours, pourra alors refuser de collaborer à l'enquête et ne sera aucunement tenu de produire quelque information ou déclaration que ce soit.

TITRE V - CONTRÔLE EXTERNE DE L'ACTIVITÉ POLICIÈRE

1. *L'article 265 du projet de loi*

Cet article établit une obligation au directeur de tout corps de police à transmettre au ministère, chaque année, un rapport, en la forme que le ministère détermine, faisant état des mandats de perquisition qui ont été demandés. Le directeur général de la Sûreté du Québec doit également transmettre ce rapport au Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.

Les mots « en la forme que celui-ci détermine » exposent une imprécision sur les renseignements que le ministre de la Sécurité publique désire obtenir. Le rapport demandé doit-il contenir certaines informations confidentielles qu'un policier obtient dans l'exercice de ses fonctions?. La décision des autorités policières de recourir à des mandats de perquisition dans certaines opérations policières ne doit pas être banalisée par une ingérence du pouvoir exécutif.

Il est reconnu que le gouvernement doit être à l'écart des opérations policières. Le principe de l'indépendance et de l'autonomie policière est fondamental. Il ne doit pas y avoir une ingérence de la part du ministre de la Sécurité publique dans les décisions des policiers concernant un dossier. Dans le rapport d'enquête du coroner Guy Gilbert sur les causes et circonstances du décès de monsieur Marcel Lemay, le coroner énonçait ce principe fondamental en ces termes :

« Dans la démarcation entre l'autorité du ministre et l'autonomie de la police dans son rôle d'agent de la paix, une difficulté particulière se présente en ce qui a trait aux opérations policières comme telles, par opposition aux politiques opérationnelles. Ainsi que nous venons de le voir, lorsqu'une opération policière constitue l'exercice du pouvoir confié par la loi à l'agent de la paix, le ministre ne doit pas donner de directives au directeur général, ce qui aurait pour effet d'entraver l'autonomie et l'indépendance de la police. Si le ministre avait un tel pouvoir, il y aurait grand risque que soit violé le principe de la non-ingérence du gouvernement dans le processus décisionnel des agents de la paix. [...]

C'est ici que s'impose la distinction entre les opérations proprement dites et les politiques opérationnelles. Quand on parle de « politique opérationnelle », on réfère à des règles générales qui encadrent les opérations policières sans qu'elles s'adressent à des opérations particulières. Des exemples viennent à l'esprit. On parlera d'une politique opérationnelle relative aux interventions dans ces cas de

conflit communautaire. On peut penser également à une politique opérationnelle concernant des opérations à haut risque. Plus près de nos préoccupations, il pourrait s'agir d'une politique opérationnelle visant les interventions en milieux autochtones. Au contraire, des opérations policières individuelles vis-à-vis desquelles le ministère doit se garder d'ingérence dans ce qui constitue le propre du rôle de l'agent de la paix, les politiques opérationnelles doivent quant à elles avoir reçu l'approbation du ministre responsable de la police. » (pages 405 et 406)

Il y a également un risque à transmettre certaines informations concernant des mandats de perquisition. En effet, une enquête policière peut s'échelonner sur une longue période de temps. La transmission d'information nominative ou confidentielle pendant une enquête peut mettre totalement en péril cette dernière. Certaines opérations policières en cours pourraient rencontrer des obstacles majeurs par une fuite de renseignements.

Nous recommandons donc de modifier l'article 265 pour indiquer clairement les informations demandées dans ce rapport et de limiter ces renseignements à des données statistiques ne permettant aucunement d'identifier une opération policière pour ainsi mettre en péril le succès d'une telle opération et pour assurer l'indépendance et l'autonomie policière.

2. Enquête sur un policier ou sur un constable spécial

L'Association a, à de nombreuses reprises, exprimé son point de vue à l'effet que toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier dans le cadre de ses fonctions devrait être enquêtée par une escouade spéciale qui aurait juridiction exclusive en cette matière.

À ce sujet, l'Association ne peut que référer à un extrait du rapport qu'elle a présenté au juge Jean-Pierre Bonin en septembre 1996 et qui portait sur les difficultés inévitables que soulèvent des enquêtes de cette nature lorsqu'elles sont faites par les policiers provenant du même corps de police. Nous exposons dans ce rapport les points suivants :

"En pareilles circonstances, le corps policier qui décide de s'enquêter lui-même se piège. L'enquête déterminerait-elle qu'il n'y a pas eu crime? On conclura dans l'opinion publique au "cover up"! L'enquête déterminerait-elle qu'il y a eu crime et matière en accusation? On conclura chez les travailleurs de l'organisation au "frame up", au zèle d'une organisation qui veut sauver l'image en sacrifiant les exécutants !

Dans un cas, les rapports avec la population risquent d'être ternis par le coup de tabac qu'une disculpation génère souvent dans les médias. Dans l'autre cas, ce sont les rapports patronaux-syndicaux qui risquent de se contaminer. Dans les deux cas, les préjugés les plus mesquins finissent par prendre le haut du pavé et par empoisonner l'atmosphère.

Tout officier chargé d'enquêter dans une telle situation verra son objectivité contestée. Il y aura le pour et le contre. L'organisation se divisera sur de nombreuses questions: compétence, crédibilité, intentions occultes, ambition, antécédents obscurs, etc.

Le contexte mouvant devient propice aux rumeurs, aux accrochages, à l'affrontement. Une organisation professionnelle peut-elle se permettre des déchirements de cet ordre durant les longs mois où progressent enquêtes et procédures judiciaires? Confier de tels dossiers à l'externe ne constituerait-il pas la solution la plus sage?

Persister à s'enquêter soi-même, c'est placer les officiers enquêteurs devant une double interprétation de leur prestation: complaisance ou acharnement. L'opinion de nos membres privilégie la seconde, car ils inclinent à penser que l'enquête de l'officier enquêteur devient "son" affaire et qu'il est inconditionnellement supporté par une organisation beaucoup plus soucieuse de sa sacro-sainte image que du sort objectif de policier qui, de toute manière, l'ont comprise.

L'officier se verra-t-il contester dans le champ par d'autres policiers, il ne sera pas loin de redoubler de vigueur pour gagner "sa" cause et confondre ses dénigreur. On est près de perdre son objectivité, sa rigueur, en pareilles circonstances. On peut alors être enclin à discriminer, à conclure hâtivement, à se donner raison. Les hypothèses, les scénarios ne deviennent-ils pas alors des certitudes, autour desquelles on construit? Ne risque-t-on pas de s'écarter de la modération, de la distanciation, de l'impartialité et de fonder tête baissée dans la cueillette des seules preuves aptes à nous accréditer? Ne forcera-t-on pas la note lorsque, rencontrant des témoins policiers, par ailleurs subalternes, ceux-ci pouvant invalider nos raisonnements ou refusant silencieusement de s'y associer, ils risquent de compromettre la cause, de perdre face?

Voilà des interrogations qui tournent souvent en affirmations invérifiables dans le champ et qui polluent le climat. Quoi d'étonnant à ce que nos troupes se tournent vers leur Association et sollicitent son intervention? Combien de ces interrogations, inquiétudes, doutes et réserves ne surgiraient pas du fait que l'enquête serait menée par des gens étrangers au corps policier concerné et imperméables aux critiques et procès d'intention?"

La Loi sur l'organisation policière prévoit déjà qu'en matière déontologique, l'enquête ne peut être complétée par des membres provenant du même corps de police. Si une telle transparence s'impose dans le cadre des enquêtes déontologiques, l'Association estime qu'elle est encore plus essentielle dans le cas où un policier est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle dans le cadre de ses fonctions.

L'Association recommande donc que le Gouvernement mette sur pied une escouade spéciale d'enquêteurs, relevant du Ministère de la sécurité publique et qui aurait juridiction exclusive dans la province pour enquêter sur toute

allégation d'infractions criminelles commises par un policier dans l'exécution de ses fonctions. La mise sur pied d'une telle escouade viendrait mettre un terme au doute qui subsiste actuellement quant à la transparence et la qualité des enquêtes que les policiers conduisent sur la conduite de leurs confrères.

3. Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec

L'Association ne s'objecte pas au principe voulant que la Sûreté du Québec ait à rendre des comptes, dans une matière autre que les opérations policières, aux autorités civiles. Cependant, l'Association estime que la solution ne réside pas dans la création d'un nouvel organisme comme le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec. L'Association estime que ce Conseil, composé exclusivement de personnes nommées par le Ministre, ne donne pas de garanties suffisantes de transparence et d'imputabilité de la Sûreté aux autorités civiles.

L'Association estime plutôt que la Sûreté du Québec devrait rendre compte à la Commission permanente de la sécurité publique devant laquelle, de toute façon, la Sûreté est déjà redevable sur le plan budgétaire. D'ailleurs, il existe au Québec un réseau très bien structuré de commissions parlementaires permanentes qui observent attentivement les faits et gestes de l'administration. Que ce soit la Commission de l'éducation, la Commission des affaires sociales ou la Commission de l'économie et du travail, ces commissions parlementaires permanentes étudient les orientations, les activités et la gestion des organismes publics, ainsi que les engagements financiers.

La composition de ces commissions tient également compte de la représentation des partis politiques et de la présence de députés indépendants assurant ainsi une crédibilité et une transparence au processus.

TITRE VII - DISPOSITIONS PÉNALES

Avant de commenter l'article 314 du projet de loi, il est utile de reproduire ici les articles 311 à 314 du projet de Loi :

« TITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

311. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 61, 11, 118 153, 191, 283, 287 et 295 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 1 000 \$.
312. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 260 à 262 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2000 \$.
313. Quiconque laisse faussement croire qu'il est membre de la Sûreté du Québec, d'un corps de police municipal ou constable spécial, notamment au moyen du costume qu'il porte ou d'insigne qu'il arbore, commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$.
314. Commet une infraction toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre. »

Dans un premier temps, l'Association soumet que le terme « sciemment » devrait être ajouté au texte de l'article 314 afin d'exprimer plus clairement la nécessité de prouver l'état d'esprit coupable (*mens rea*) de la personne relativement à la connaissance par celle-ci du fait qu'une infraction à la Loi est en cours ou va se commettre. Bien que l'ajout de ce terme n'est peut-être pas déterminant puisque intrinsèquement, « la notion de complicité exige en soi une aide consciente à la réalisation de l'infraction, que le législateur ait ou non utilisé le mot « sciemment » »¹, nous croyons qu'il serait plus prudent, afin de faciliter l'interprétation de l'intention législative et d'écartier toute doute à cet égard, d'inclure ce terme dans le texte de l'article 314 de la Loi.

¹ Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4^{ème} édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, p. 747; Gilles LÉTOURNEAU et Pierre ROBERT, *Code de procédure pénale du Québec annoté*, 4^{ème} édition, 1998, Les Éditions Wilson & Lafleur Ltée., pp. 98 et 99; R. c. Finta, [1994] 1 R.C.S. 701; R. c. F.W. Woolworth Co., (1975) 18 C.C.C. 23 (C.A.O.).

De même, l'Association soumet qu'une exception devrait être prévue dans le cas des conseils donnés de bonne foi par des représentants syndicaux et les conseillers juridiques. En effet, pour plusieurs des infractions prévues par la loi, notamment celles des articles 260 à 262, le fait de ne pas prévoir ces exceptions pourrait être problématique et mener à des résultats injustes.

Par exemple, l'article 262 du projet de loi prévoit que « tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. ». Prenons le cas d'un membre qui consulte un conseiller juridique ou un représentant syndical afin de connaître l'étendue de ses droits en vertu de cette disposition et que l'avocat ou le représentant qu'il consulte, en regard des informations portées à son attention, lui conseille de ne pas fournir de déclaration, au motif que la plainte pourrait également le viser ou qu'il pourrait être ou devenir suspect dans cette affaire. Dans un tel cas, s'il s'avérait finalement que le policier n'avait véritablement été rencontré qu'à titre de témoin et qu'il n'a jamais été suspect, l'avocat ou le représentant syndical qui a conseillé au policier de ne rien dire, sur la base des informations qu'il possédait, pourrait être trouvé coupable de l'infraction prévue à l'article 314, tel que rédigé.

Dans le même esprit, l'avocat ou le représentant syndical qui, suivant l'article 260 du projet de loi, donne à un policier l'opinion qu'il n'est pas tenu de rapporter un comportement d'un autre policier à son directeur puisque à son avis, le comportement en question n'est pas l'un de ceux visés par l'article 260 et requérant dénonciation, pourrait néanmoins être trouvé coupable de l'infraction prévue à l'article 314 tel que rédigé si, par exemple, (1) un tribunal en venait ultérieurement à la conclusion qu'il s'agissait d'un comportement visé par l'article 260, (2) si un tribunal concluait par ailleurs à une faute disciplinaire ou déontologique de la part du policier ou encore (3) si des informations non portées à la connaissance de l'avocat ou du représentant syndical auraient pu l'amener à conclure qu'il s'agissait d'un comportement devant être dénoncé.

Avec respect, il nous semble que cela va au-delà de l'objectif visé par les dispositions des articles 262 et 314. L'avocat et le représentant syndical ont à conseiller leurs clients et leurs membres au jour le jour et à de nombreuses reprises quant à l'étendue de leurs droits et la façon dont ils doivent agir dans une situation donnée. Ces conseils et suggestions sont souvent donnés dans le feu de l'action et en fonction des informations et documents portés à leur attention par le policier concerné ou des tiers. Aussi, il se peut que cela ne soit pas toujours conforme à la réalité ou que des informations pertinentes ne leur aient pas été soumises. De même, un tribunal pourrait en venir, ex post facto, à une interprétation ou une application différente des dispositions de la Loi que celle qu'avait retenue l'avocat ou le représentant syndical. Dans ce contexte, il nous apparaît injuste et contraire à l'esprit de la disposition et de la Loi de ne pas créer, à l'article 314, une exception dans le cas des conseillers juridiques et représentants du syndicat.

Compte tenu de ce qui précède, l'Association propose que l'article 314 du projet de Loi soit modifié afin qu'il y soit clairement établi que cet article ne

trouve pas application dans le cas de conseils qui peuvent avoir été donné de bonne foi par les représentants syndicaux ou les conseillers juridiques des différents membres policiers.

Quoiqu'il en soit, l'Association estime que la Loi doit aussi prévoir une disposition analogue à celle de l'article 47.1 (2) de la Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada qui stipule que lorsqu'un membre se fait représenter ou assister par un autre membre, les communications confidentielles qu'ils échangent sont protégées comme si elles étaient des communications confidentielles échangées par le membre et son avocat. Une telle disposition est essentielle afin de préserver le rôle que la Loi reconnaît aux représentants syndicaux des policiers et ce, même s'ils sont eux-mêmes policiers.